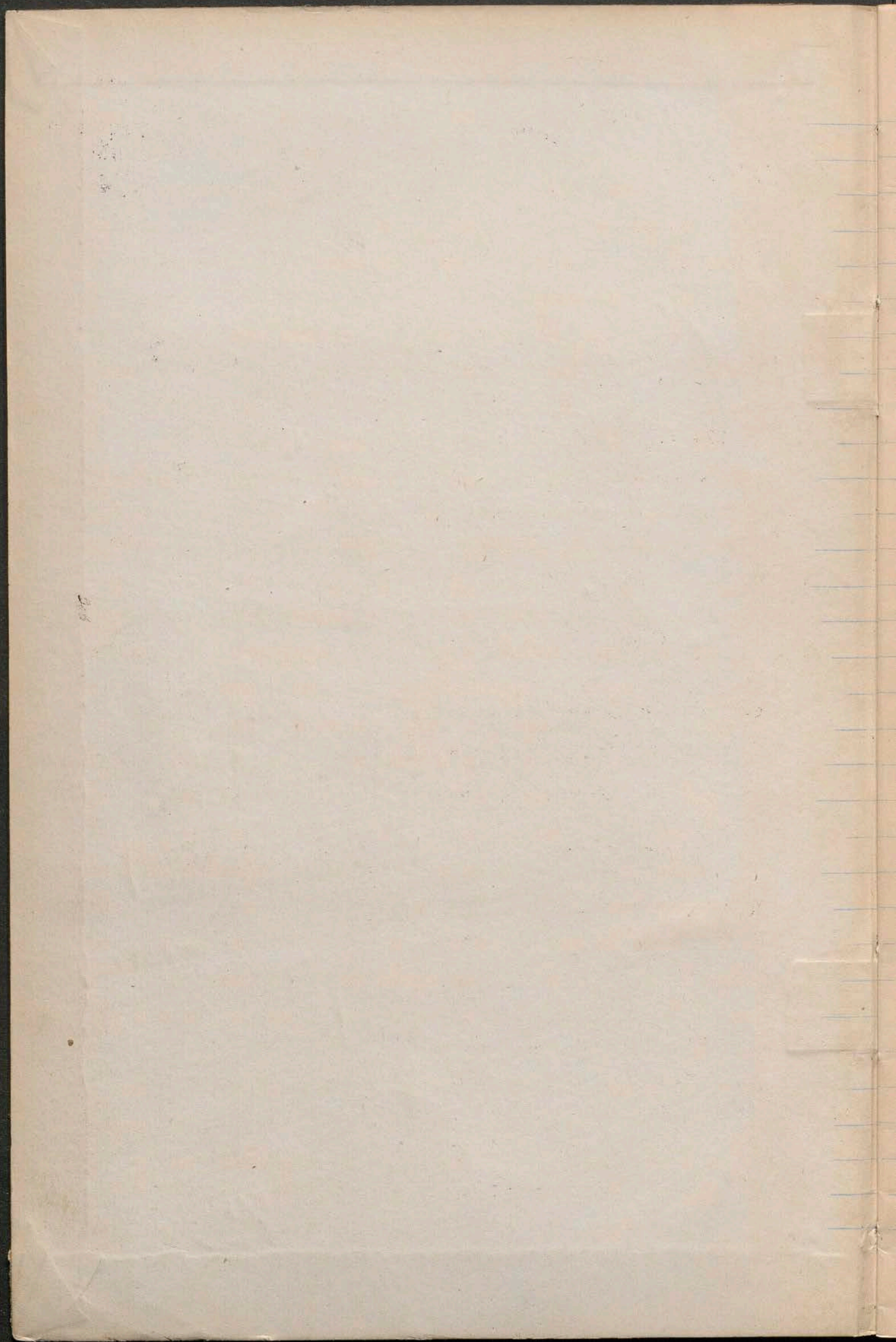


21 / COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et [aux consistoires le **monopole des inhumations**. (N° 20, session extraordinaire 1883.) — Nommée le 22 novembre 1883.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GARRISSON.  
2<sup>o</sup> — LE BASTARD.  
3<sup>o</sup> — BARBEY.  
4<sup>o</sup> — COLONEL MEINADIER.  
5<sup>o</sup> — CHESNELONG.  
6<sup>o</sup> — CORBON.  
7<sup>o</sup> — MALENS.  
8<sup>o</sup> — GILBERT-BOUCHER  
9<sup>o</sup> — COMTE DE SAINT-VALLIER.





rapport de M. Garibaldi. 30 juin 1885  
adoption en 1<sup>re</sup> délibération 28 novembre 1885  
adoption en 2<sup>e</sup> délibération. 26 janvier 1886.



Vertical text on the right side of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is mostly illegible due to fading and the angle of the page, but appears to be organized in a list or table format.

- La Commission relative au Monopole des  
Inhumations s'est réunie le 29 Novembre à 2 heures.  
Elle a élu pour Président M. Corchon, Doyen d'âge  
et pour Secrétaire M. de S-Vallier, plus jeune Membre.  
On procède ensuite au compte rendu de la  
discussion des Bureaux.

M. Guérison, Commissaire du 1<sup>er</sup> Bureau, a  
été élu après avoir déclaré qu'il approuve la loi sauf une  
réserve en faveur d'une indemnité en faveur des fabriques  
qu'en dépossède et une autre pour qu'un délai de quelques  
années soit laissé aux Sociétés de Secours Mutuels qui  
ont l'entreprise.

M. Le Basoul, Commissaire du 2<sup>ème</sup> Bureau est absent  
M. Berthel, Commissaire du 3<sup>ème</sup> Bureau, a été élu après  
observation qu'il faut indemniser les fabriques pour le  
matériel qu'elles ont et de plus il combat l'article  
qui ne permet pas aux fabriques de se porter  
adjudicataires et veut qu'elles aient le même droit  
que d'autres de concourir à l'adjudication faite par les  
Communes.

M. Meinadier, Commissaire du 4<sup>ème</sup> Bureau, approuve  
la loi et est élu après avoir fait ressortir la nécessité du Tarif  
des Enterrements dans les grandes villes.

M. Chesnelong, Commissaire du 5<sup>ème</sup> Bureau, a été élu  
après avoir fait ressortir l'inutilité à ses yeux de la loi  
proposée et des inconvénients ; au point de vue de la  
liberté de conscience il a cherché à demander que la loi  
y est contraire au lieu d'y être favorable et qu'elle inflige  
au pauvre qui est croyant une taxe de plus pour l'église  
en plus de celle que paie le Libre penseur. - Il ajoute  
qu'à son sens la loi est injuste parce que le Monopole des  
fabriques leur rendrait accordé en dédommagement de leur  
qui leur est été enlevé. - Il s'oppose ainsi à

l'abrogation de l'Article 28 ; il a Ominé en disant  
que si l'on votait la projet de loi, il demanderait au  
moins que si la commune avait un drapeau municipal sans  
emblèmes, la fabrique devrait garder le sien et que les  
familles devraient passer d'assis entre les deux.  
M. Bachelot a défendu la loi, et M. Chesnelong a  
été élu par 12 voix contre 2.

M. Corbon, élu par le 6<sup>ème</sup> bureau, déclaré qu'un  
membre a combattu la loi ; M. Corbon a simplement  
répondu qu'il y était favorable et a été élu.

M. Malenr, commissaire du 7<sup>ème</sup> bureau, suppose  
qu'un membre de son bureau ayant combattu la loi  
au point de vue de la dépense de plus qu'elle imposerait  
aux croyants, M. Malenr a combattu cette opinion  
et a défendu la loi, et a été élu.

M. Gillard Benche, commissaire du 8<sup>ème</sup> bureau,  
a été élu après approbation du principe et quelques  
obscurcissements de détail contre certains articles.

M. de 2<sup>o</sup> Vallier, commissaire du 9<sup>ème</sup> bureau, a été  
élu par 10 voix contre 3 à M. Zuhardin, 2 à M. Casimir  
Femmes, 2 à M. Pilière, après une longue discussion dans  
laquelle M. de 2<sup>o</sup> Vallier s'est déclaré opposé à la loi parce qu'il  
dit qu'elle n'est pas libérale, qu'elle détruit un monopole  
pour en créer un autre, qu'elle impose une nouvelle charge aux  
communes, qu'elle va élever dans les communes rurales où  
elle changera des usages reçus qui n'ont jamais soulevé  
aucune objection, qu'elle imposera aux croyants une charge de plus  
qu'au libre penseur puisqu'il aura à s'adresser à la loi, à la commune et à  
la fabrique. - M. Zuhardin a répondu en défendant la loi - M. Casimir

Femmes a approuvé les objections de M. de 2<sup>o</sup> Vallier sans s'opposer à la loi dans  
son principe au scrutin. - Le commissaire décide qu'elle se réunira une  
fois avant les prochaines séances (Le secret une  
en il n'y aura pas  
de bureau)

A Corbon

La Commission se réunit le 26 décembre à 1 heure.  
Tous les membres présents répondent à l'appel.

- M. Le Basgard, représentant le 2<sup>e</sup> bureau, absent à la précédente séance, rend compte de l'élection dans son bureau; il a été élu comme favorable à la loi après l'avis défendu contre des critiques présentés par M. M. de Versins, Lacroix, Duménil, Guyot, Lavaline, et Lalanne.

- La discussion est ouverte; il est décidé qu'elle se portera sur l'Article 1<sup>er</sup> qui renferme le principe même de la loi: M. Chesnelong a la parole contre le principe même de la loi; il conteste le caractère de Monopole qui en veut tomber aux inhumations dans l'état actuel; s'il y a un Monopole obligatoire, il n'existe qu'à Paris, mais non dans les autres villes et à aucun degré dans les petites villes et les campagnes; il demande que dans les campagnes, les inhumations sont absolument libres. Il examine la situation dans la seule ville où, suivant lui, le Monopole existe, c'est à dire Paris, et il se demande quelles sont les plaintes, les réclamations, qui se sont produites à Paris contre le Monopole; il n'y aurait de base à des plaintes que si les enterrements n'étaient pas libres, et ils le sont absolument; il cite des exemples. On a fait des objections contre l'élection des Parisiens; nous n'avons pas à examiner cette question; ce qui nous est soumis c'est la question du Monopole et non celle des Parisiens. D'ailleurs, les Parisiens ne sont élus que pour les premières classes, et les familles sont toujours libres de choisir une classe conforme à leurs ressources; la loi présente n'amènera par une réduction des Parisiens, elle imposera au contraire un double Paris, un pour le service extérieur, un pour le service intérieur du Temple; donc, M. Chesnelong, et pour les points de vue, juge la loi mauvaise et demande son rejet. - Cependant, si l'on veut en

garder le principe et l'idée première qu'on appuie sur  
la présidence que l'État accorde et l'embrasse à la Liberté  
de Conscience, en ce sens que les familles d'un mort  
libre-penseur est forcée de s'adresser à une fabrique ou  
consistoire d'un culte reconnu ; dans cette limite et  
cette idée, il y a une solution équitable qui satisfait  
toutes les consciences, ce serait la Liberté pour les  
familles de s'adresser, soit à la commune, soit à la  
fabrique ou au consistoire ; que la commune ait  
un matériel nombreux, mais que la fabrique ou le  
consistoire ~~conservent~~ leur matériel actuel, et qu'il  
y ait égalité pour tous, quant à ce que la loi présente  
il n'y aurait pas égalité puisque le croyant aurait  
un double tarif à payer, un à la commune, à la  
fabrique pour le service intérieur du temple.

Ce serait, quoiqu'en on dise, une charge pour  
les communes, car dans les campagnes on ne  
demande aucune rétribution pour le service extérieur.  
De plus, il y a là une source de difficultés avec des  
Municipalités qui seraient en désaccord avec le curé,  
les familles devant maintenant avec cette loi s'adresser  
à la fois au Maire et au curé.

À un autre point de vue, cette loi aurait un  
caractère de spoliation, car, avant la Révolution,  
les fabriques avaient des biens, et la Déclaration de  
Principes en fixant une indemnité pour les  
inhumations a voulu indemniser les fabriques et  
leur donner une compensation des biens qui leur ont  
été enlevés ; la dépossession dont on menace les fabriques  
serait non seulement contraire à l'équité, mais elle  
placerait les fabriques en beaucoup d'embarras dans  
une situation impossible, car elles ont fait de  
dépenses en comptant sur cette ressource qu'on leur  
enlève ; il cite des preuves et exemples à  
l'appui, un à Bordeaux, un à Paris.



En résumé, M. Chesnelong considère la loi comme  
oppressive pour les carrières et injuste au point  
de vue du droit des fabriques.

M. le Colonel Meinadier admet avec M. Chesnelong  
que la loi actuelle ne remédie pas aux inconvénients  
actuels s'il y en a dans les petites communes où  
les inhumations se font sans frais généralement  
à part la dépense du culte intérieur de l'église;  
mais il n'en est pas de même pour les grandes  
villes, notamment pour Paris, où à ses yeux il  
y a exagération et même excès dans le prix des  
objets funéraires, notamment les cercueils, etc.

M. Meinadier veut la liberté absolue et ne veut de  
Monopole pour personne, pour aucune administration  
quelconque, fabrique ou autre; en résumé, M. le  
Colonel Meinadier voudra l'abolition 1<sup>re</sup> mai en se  
réservant de révoquer les lois qui rétablissent un  
Monopole. — La prochaine séance est fixée  
à jeudi à 1 heure en cas qu'il y ait séance,  
à 2 heures s'il n'y a pas séance.

Le Président

Le secrétaire

A. Corbon

A. Fallier

La commission se réunit le 6 Décembre sous la Présidence  
de Monsieur Corbon, à 1<sup>h</sup> de l'après-midi —

M. Lebardoux prend la parole pour répondre à M. Chesnelong  
il est partisan de la loi; il la croit bonne et utile; il conteste l'assèrion  
de M. Chesnelong que les inhumations actuellement sont à peu près libres dans les  
campagnes et les petites villes et que le Monopole en somme ne s'exerce  
qu'à Paris. Lebardoux conteste ensuite l'assèrion de M. Chesnelong  
qu'il n'y avait pas eu de réclamation ni de griefs contre l'édit  
de Chéris, actuel; il soutient au contraire qu'il y a eu beaucoup  
de faits regrettables d'indolérance et de réclamation; il en cite

sur un certain nombre, un en Seine et Marne, un dans le tiers du Nord. — Quand on insisterait sur le projet de loi il ne le voit pas comme M. Chesnelong; il croit au contraire qu'il y en aurait beaucoup à ne pas l'adopter; à ses yeux, le Monopole devient une commune n'est pas un Monopole, la commune étant la réunion de Deux; en Deux cas, si la liberté absolue pouvait exister sans difficultés dans les campagnes, il n'en est pas de même dans les grandes villes où le Monopole est nécessaire.

Quand à la question des tarifs, M. LeBarbier ne conteste pas l'assertion de M. Chesnelong qu'elle ne peut être pas soumise, mais le Parlement pourrait s'en saisir.

Pour l'assertion de la double charge imposée par la loi prohibée au croyant qui veut être enterré religieusement, il ne l'admet pas, car la loi décide que les indigents seront enterrés gratuitement.

Enfin, M. LeBarbier conteste que la loi ait la caractéristique de spoliation et que le prix des inhumations ait été donné aux fabricques sans compensation de leur bien saisie dans la Révolution.

Le Président fait connaître que l'auteur de la proposition à la chambre des Députés, M. Lefebvre de Seine et Marne et le Rapporteur M. Delaporte demandent à être entendus par la Commission; après quelques observations, il est décidé que la Commission les entendra.

M. Chesnelong fait la même demande pour le Président du Conseil d'Administration des Papiers finis de Paris; elle est également agréée.

L'ancien président du même conseil fait la même demande; la Commission se trace par qu'il est qualifié pour être entendu plus en fonctions.

Plusieurs membres échangèrent des observations sur ces diverses nominations et le moment de les admettre.

- M. Garrison déclare qu'il ne veut pas parler sur la question avant les modifications qui peuvent apporter certaines lumières.  
 M. Gillard Berthe croit que l'Article II est nécessaire si l'on vote l'Article 1<sup>er</sup> à cause de la charge qui en résulterait pour les peuples communs.

- M. Barbey demande qu'en vote-t-on à présent sur l'Article I<sup>er</sup>?

- M. Chesnelong combat cette proposition et demande qu'en discute avant de voter.

- M. de 4<sup>e</sup> Vallier fait des objections générales contre la loi et des observations sur les articles; il demande en deux cas que la discussion générale continue de qu'il n'y ait pas de vote sur les articles avant la fin de la discussion générale et les modifications réclamées; sur la proposition du Président, cette opinion est admise.

- Sur la proposition du Colonel Meinadier, la Commission par cinq voix revient sur sa décision antérieure et décide d'entendre aussi l'ancien directeur des Temples fermés.

- La Commission décide qu'elle se réunira demain Vendredi 2 Décembre à 1 heure.

Le Président

A Corbois

Le secrétaire

G. Vallier

Séance Du 7 Décembre 1863.

La séance est ouverte à une heure, sous la Présidence de M. Corbois.

M. Le Président donne la parole à M. Lefebvre, auteur de la proposition de loi.

M. Lefebvre expose que le but de sa proposition de loi est l'abrogation du Décret du 23 frimaire an XII dont il rappelle l'esprit. L'article 15 de ce Décret a été abrogé par le Parlement, mais les dispositions encore en vigueur lui

paraissent contraires à la liberté De conscience. Il mentionne notamment l'article 22 qui confère aux fabriques le monopole des inhumations, et qui est corroboré par l'art. 24 qui Détermine la sanction. M. Lefebvre soutient que ce monopole qu'il trouve abusif n'obligeait pas les fabriques à mettre leur matériel d'inhumation à la disposition De tout et <sup>que</sup> c'est grâce à Des concessions aimables ou intéressées que les fabriques fournissent leur matériel aux Consistaires et réciproquement. Les conflits ont été rares à Paris par suite De l'organisation d'un syndicat, mais il n'existe pas pour Paris une législation exceptionnelle. Le paragraphe second De l'art. 23 Du Décret de Prairial autorise les fabriques à faire exercer ou à affermer leur monopole et les fabriques de Paris ont usé De cette faculté. M. Lefebvre continue en résumant une étude de M. Pelletier sur l'application, à Paris, Du Décret Du 23 Prairial et sur les diverses négociations intervenues entre les fabriques et l'Administration Des Pompes-funèbres. Le Décret Du 23 Prairial an XII abrogeait un Décret Du 31 ventôse an IX qui comprenait la réglementation et le soin Des Funérailles parmi les services municipaux. Quelques mois après le Décret De Prairial, les fabriques de Paris affermaient leurs droits. (Décret du 11 Vendémiaire an XIII.) Le 18 août 1811 intervenait un arrêté pour fixer le Fonds commun des fabriques à 75 pour cent sur le prix Des coursois faits Dans les limites de la circonscription. A la Date Du 10 janvier 1812 le service Des Funérailles est mis en adjudication: les fabriques reçoivent 8 francs par corps.

Un arrêté Du 28 Juin 1832 établit un tarif, Déterminé 9 classes. Un mois plus tard intervenait une nouvelle adjudication.

9  
M. Lefebvre mentionne aussi l'adjudication du 16 gbre 1842 par laquelle une remise de 71.86% est faite aux fabriques sur la recette brute. Les fabriques cèdent leur matériel.

En 1851 une Commission est formée qui fixe les tarifs, rédige un cahier Des charges établit une taxe d'information.

Un bail De 9 années est conclu en 1852 par lequel les fabriques percevaient 83.90% p. 100. L'extension Des limites De Paris fait résilier le bail en 1860.

Nouveau bail en 1860. (86. p. 100.)

En 1872 (22 Mai) par Délibération Du Conseil municipal la ville est substituée aux fabriques Dans l'obligation d'avoir un local pour le matériel des pauvres-funèbres.

A partir Du 31 Mars 1878, les fabriques exploitent elles-mêmes leur monopole. Cette exploitation est régie par un Conseil d'administration composé d'un Délégué de chaque église. Le service est assuré par Des inspecteurs choisis par le Préfet de la Seine. Les fabriques afferment 200-000 francs le local construit par le Conseil municipal.

M. Lefebvre indique la moyenne annuelle Des recettes depuis 1881. Pour l'année 1881 le chiffre des recettes brutes a été De 6.232.980. et celui Des recettes nettes De 2.172.838. Sur cette somme le culte catholique perçoit 95 p. 100. Le service extérieur ne réalise que dix pour cent De bénéfice sur le chiffre Des recettes. Le service intérieur procure 80 à 90 p. 100 De bénéfice.

M. Lefebvre s'efforce De prouver que l'adoption de sa proposition De loi ne portera aucune atteinte aux intérêts des fabriques. En terminant, il Défend sa prop<sup>o</sup> De loi contre le reproche d'inutilité ou De prosécution et Déclare qu'elle se recommande par son caractère libéral et pacifique.

M. le Président, après avoir remercié M.

Lefebvre, Donne la parole à M. De la Porte, rapporteur  
De la proposition De loi Devant la Chambre Des  
Députés.

Répondant à une question De M. Barbey, M. de  
la Porte Déclare que la Commission de la Chambre  
s'est trouvée en présence De 3 systèmes: le  
système De décret De prairial, 2<sup>e</sup> le monopole des  
communes, 3<sup>e</sup> la libre concurrence.

M. De la Porte expose l'économie Du système adopté  
par la Chambre. Le monopole De la commune, dit-il,  
n'est point absolu, puisque les Droits De la famille  
et ceux Des Ministres Du Culte sont réservés, puisque  
le tarif Demeurera uniforme, qu'il y ait ou non,  
cérémonie religieuse. La Chambre Des Députés  
a repoussé la libre concurrence. M. De la Porte justifie  
cette Décision en indiquant que le service extérieur est  
plutôt onéreux que rémunérateur et que sous un régime  
De libre concurrence les adjudicataires pourraient faire  
défacto ou imposer aux familles Des tarifs exagérés.  
La Commission De la Chambre, pour parer à cette  
faiblesse alternative, a voulu que chaque commune  
eut un Dépôt public Du matériel minimum.

M. Garrisson Demande ce que Deviendra le matériel  
existant Des fabriques et Des Consistoires.

M. De la Porte répond que le matériel qui n'a pas un  
caractère religieux pourra être acheté par les communes,  
il ajoute que les traités actuellement existants Demoureront  
valables jusqu'à leur expiration.

M. Chesnelong Demande si l'art. 7 De la proposition  
De loi s'applique, D'après la pensée de M. de la  
Porte, à l'administration des Poupes funèbres  
De Paris qui, pour beaucoup de son matériel,

a enjoint une somme de 4 millions proportionnelle  
Dans une période qui ne se termine qu'en 1890.  
M. de la Porte répond que l'art. 7 ne saurait s'appliquer  
à un semblable traité.

Monsieur le C<sup>te</sup> De St Vallier Desire savoir pourquoi, à l'article 3, le projet De loi a exclu  
les fabriques et consistoires du nombre Des adjudicataires auxquels pourraient  
s'adresser les communes, sous la condition bien déterminée, qu'ils seraient tenus  
d'avoir un matériel neutre pour répondre aux demandes qui leur seraient faites.

M. de la Porte répond que la C<sup>on</sup> de la Chambre a été  
préoccupée d'assurer la liberté De conscience sans conflit.  
Dans la plupart Des communes il y aurait Deux matériels,  
Dont un choi possible et Des tentations fréquentes de  
conflit.

A propos Des abrogations mentionnées Dans l'art. 6 de  
la proposition De loi, M. Chesnelong Demande si l'abrogation  
De l'art. 18 Du Décret De Prairial ne fera pas  
contester la légalité des cérémonies religieuses faites  
Dans les rues.

M. de la Porte Déclare que telle ne saurait être la  
conséquence De l'abrogation de l'art. 18. Il continue en  
fournissant De courtes explications sur les articles 19,  
20, 21, 22, 23, 24, 25, et 26 Du Décret De Prairial.

M. Le Bastard Demande si la C<sup>on</sup> de la Chambre  
s'est préoccupée des indemnités qui pourraient être dues  
par suite De la résiliation des traités actuels.

M. de la Porte répond que la Chambre n'a point examiné  
cette question.

M. De la Porte se retire. M. Chesnelier, ancien  
directeur Des Pompes funèbres est introduit.

M. Le Colonel Meinadier lui Demande à qui profitent  
les frais d'inhumation, lorsqu'il s'agit d'enterrements civils?

M. Cherabier répond que le produit est réparti entre les  
diverses églises catholiques.

M. Cherabier fournit quelques renseignements. Les  
fabriques, dit-il, perçoivent 82<sup>5</sup>/<sub>100</sub> p. 100 sur le matériel  
en location et 15 p. 100 sur le matériel qui ne sert qu'une  
fois. Il estime à Le matériel en location a  
coûté 3.700.000

M. Hamel, Président Du Conseil d'administration, est  
introduit. Il donne lecture d'un exposé De la question.  
Le monopole Des fabriques est une légitime compensation  
Des biens régulièrement possédés par elles et que la  
Révolution leur eût enlevés. La proposition De loi porte  
la plus grave atteinte aux intérêts Des fabriques et  
Des Consoyeurs. Le Système actuel lui paraît être  
le plus économique et le plus Démocratique : Les enterrements  
riches font les frais Des sépultures pauvres. M. Hamel  
insiste sur l'enfouissement fait par le syndicat Des fabriques  
de Paris. Il déclare que si les fabriques  
profitent Du prix Des enterrements civils payants, elles  
suyperpent les frais Des enterrements civils gratuits.

M. Chesdang Demande à M. le Directeur des  
Pompes-funèbres si il est exact que le service extérieur  
n'entre Dans le chiffre Des recettes que Dans la  
proportion De 10 p. 100.

M. le Directeur répond qu'il se calcule lui-même  
environ, mais qu'il n'a point à sa disposition  
immédiate les renseignements suffisants pour fournir  
les chiffres exacts. M. le Directeur poursuit en  
disant que l'Administration fait De réels sacrifices  
pour les sépultures pauvres.

Dans la 8<sup>ième</sup> classe, il est fourni pour Douze francs  
1 cercueil, 1 cocher, 1 porteur et 1 ordonnanceur.



La 7<sup>ème</sup> classe coûte 22 francs, ce qui n'est pas encore un prix rémunérateur. Au point de vue des classes, les sépultures se divisent de la façon suivante: Les sépultures gratuites sont pour moitié dans le chiffre total, et les enterrements de 7<sup>ème</sup> et de 8<sup>ème</sup> classe, dont le prix n'est point rémunérateur, entrent pour  $\frac{1}{2}$  dans le nombre des sépultures payées.

M. Chesnelong a la parole pour poser deux questions à M. le Directeur. 1<sup>re</sup> Et qui profitent des enterrements non gratuits de libres-penseurs? 2<sup>de</sup> Quelle est la proportion des enterrements civils gratuits et des enterrements civils payants?

M. le Directeur répond à la 1<sup>ère</sup> question, que le prix des couronnes des libres-penseurs revient au fonds commun catholique, si ces libres-penseurs n'appartiennent point au culte réformé ou à la religion Israélite. Il ajoute que par suite des nombreux enterrements civils gratuits les fabriques catholiques ne retirent aucun profit des couronnes civils payants. Continuant sa réponse à la seconde question de M. Chesnelong, M. le Directeur donne les chiffres suivants:

En 1882 les enterrements civils se sont élevés au chiffre de 16.520 sur le chiffre total des sépultures qui a été de 59.766, soit 27.63%. Sur 16.520, 3456 ont été payants. Le chiffre de recettes par chaque couronne civil à 73<sup>fr</sup> 50<sup>c</sup>, or chaque couronne coûte vingt francs à l'Administration, il en résulte donc une perte pour elle.

Plusieurs membres demandent à M. le Directeur de se procurer des renseignements exacts sur le bénéfice que les fabriques retirent du service extérieur et d'indiquer la diminution de recettes que le monopole de la Commune, tel qu'il est organisé par la proposition de loi, ferait éprouver à l'Administration. La séance est levée à 3 heures un quart.

Le Secrétaire,

Le Président,

Séance Du Jeudi 13 Décembre 1883.

La Séance est ouverte à une heure 1/4, sous  
la Présidence De M. Carbon.

M. le C<sup>te</sup> De St Vallier, Secrétaire, annonce qu'il a  
reçu De M. le Président Du Conseil d'administration des  
pompes funèbres De Marseille un certain nombre d'opinions  
contre la loi actuellement en discussion, pour les  
distribuer aux membres de la Commission,

M. Lauras, Directeur Des Pompes-funèbres De Paris, est  
introduit.

La Commission, dit-il, avait manifesté le désir de  
soumettre les bénéfices nets Du service extérieur et Du  
service intérieur sous l'empire De la loi adoptée par  
la Chambre Des Députés. Il faut pour répondre  
tenir compte Des frais généraux, communs aux deux  
services et Dont la répartition exacte est difficile  
et laisse place à quelque arbitraire et Des frais  
spéciaux à chaque service. M. Lauras communique  
à la Commission les chiffres suivants qui sont  
ceux De l'année 1882.

Les bénéfices distribués ont atteint la somme De 2.353.832<sup>fr</sup>

Il eourrait d'ajouter à ce chiffre le taux  
de l'intérêt de l'emprunt De 4 millions contracté

par l'administration des pompes-funèbres, soit: 419.456

Total: 2.803.288

Recettes brutes	{	Service extérieur - enterrements - ...	4.022.523 <sup>fr</sup> 15 <sup>cs</sup>	
		Service Intérieur	{ Eglise - ...	1.386.512. "
			Maison mortuaire - ...	893.242. 48
		Produit Des inhumations, à raison de 3 <sup>fr</sup> par corps	298.230. "	
		Total:	6.601.207. 90 <sup>cs</sup>	

Le bénéfice net a été De 10 sur les tentures et De 4.014,843 f<sup>s</sup> sur les cortèges et les cercueils. Les fins généraux se sont élevés à la somme De 788.000<sup>f</sup> pour les équipages et la fabrication Des cercueils et à la somme De 384.000 francs pour les tentures.

M. le Directeur continue en faisant ressortir l'intérêt de la ville de Paris au maintien Du statu quo, il ajoute que les familles trouveraient une notable aggravation De Dépenses dans la multiplication Des agents Des funérailles que provoquerait l'adoption De la nouvelle loi. Les agents De funérailles, ces intermédiaires entre les familles et les administrations, accablent des bénéfices plus considérables à réaliser par suite De l'obligation dans laquelle se trouveraient les familles de s'adresser à la fois à une commune et à une fabrique ou à leurs représentants. M. le Directeur mentionne les améliorations notables apportées par l'administration Des Pompes funèbres dans les enterrements gratuits et aussi dans la fabrication Des cercueils.

M. le Directeur expose la situation Des Consistoires protestants et Israélites.

Les enterrements protestants ont rapporté 104.000 francs. Le prix Des tentures et De l'ameublement Du temple mentionné dans ce chiffre que pour la somme De 20.575 f. 30 c, soit 19,64 p. 100. Parmi les Consistoires Du service extérieur, c'est leur occasionner le plus grave dommage.

Dans le culte Israélite il n'y a pas De cérémonie à la synagogue et les tentures De la maison mortuaire n'entrent que dans la proportion infime De 2 % dans le chiffre Des recettes.

M. le Directeur ajoute que pour les paroisses pauvres de Paris le produit Des aumônes est, à peu près, la seule ressource et que, par suite Du système actuel de répartition De ces bénéfices, les paroisses riches augmentent le chiffre

De ressource Des églises pauvres. Un dixième des  
Censures réalisées est, en effet, répartie par une  
Commission entre les paroisses les plus pauvres de  
Paris.

M. le Président remercie M. le Directeur Des renseignements  
qu'il a fournis à la Commission. M. le Président  
communiqua une lettre par laquelle les représentants des  
Cousistoires protestants de Paris Demandaient à être entendus.  
Après quelques observations De M. M. Malou et Garrison,  
la Commission Décide qu'il sera fait droit à cette  
Demande.

La discussion est reprise sur l'article 1<sup>er</sup>.

M. Garrison a la parole. Il se Déclare l'ennemi de tout  
monopole, il estime que la liberté pour tous mettrait fin  
à Des abus regrettables qu'il connaît et qu'il Déplore.  
Les communes auraient un matériel funéraire à la  
disposition De ceux qui ne voudraient point s'adresser  
aux fabriques ou aux cousistoires; Dans un semblable  
système les opinions De tous recevraient entière satisfaction.  
Il faudrait maintenir aux municipalités un droit De  
surveillance sur toutes les inhumations. Le Droit pour  
les familles De faire présider les obèques par les ministres  
d'un culte Doit être très explicitement indiqué Dans la  
Loi.

M. le Président voudrait que la Commission bornât sa  
discussion actuelle à l'art. 1<sup>er</sup> sur lequel un vote Devra  
être émis.

M. Chesnelong estime que la rédaction De l'art. 1<sup>er</sup> Devra  
être subordonnée au système qu'adoptera la Commission.  
Ceux qui ne veulent point exclure les fabriques et  
cousistoires De toute entreprise d'inhumation et qui réclament  
la libre concurrence ne veulent point supprimer le

monopole mais le limite. Il Demande que l'art. 1<sup>er</sup> soit réservé pour être discuté après l'examen complet de la loi.  
 M. Gilbert-Boucher Déclare que l'art. 1<sup>er</sup> ne fait que supprimer un monopole sans préjuger le système indiqué dans les articles suivants.

M. Chesnelong maintient ses appréciations.

M. Barbey Déclare qu'il votera l'art. 1<sup>er</sup> qui, à son sens, se borne à supprimer un monopole.

M. Malens fait observer que l'art. 1<sup>er</sup> pourrait être voté seul, car, par la suppression d'un monopole il établit la libre concurrence telle qu'elle existe aux Etats-Unis. Il votera cet article premier, car il ne veut point maintenir à un autre le monopole d'un service public.

L'art. 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté par 5 suffrages, contre deux et une abstention.

La Discussion s'ouvre sur l'article 2. M. le Président donne lecture de cet article.

M. Gilbert-Boucher se Déclare partisan du monopole exclusif de la commune. La loi impose aux communes l'achat d'un matériel, il faut, sous peine d'un réel préjudice, que celui en retient un bénéfice, or sous le régime de la libre concurrence ce matériel pourrait demeurer improductif et les communes supporteront une charge sans compensation.

M. le C<sup>te</sup> De Saint-Vallier, Secrétaire, donne lecture d'un amendement de M<sup>t</sup> Garisson ainsi conçu: « Les communes seront tenues de fournir un matériel neutre aux familles qui ne voudraient s'adresser ni aux fabriques ni aux Consistoires. »

M. Le Bastard combat l'amendement par les considérations suivantes: Les communes qui ont la charge d'un matériel doit être assurée une rémunération assurée par un monopole exclusif. Ce monopole qui ne concerne que

Le service extérieur, c'est à dire un service public et  
municipal assure à la fois la Decence et la liberté  
des funérailles. M. Le Bastard croit que la libre  
concurrence établie par l'amené de M. Garnisson ~~est~~  
insuffisante à faire disparaître les abus signalés, car  
il est aisé de prévoir que dans la plupart des  
petites communes, seules les fabriques auront un  
matériel funéraire.

Répondant à l'argumentation de <sup>M. Lebastard</sup> M. Chesnelong distingue  
entre les petites et les grandes communes. La charge  
imposée aux communes d'avoir un matériel ne  
constituera, pour les petites communes, qu'une dépense  
très peu considérable et dans les grandes communes où  
toutes les opinions sont représentées un bénéfice est  
assuré. Il ne faut point, ajoute M. Chesnelong,  
gêner la liberté religieuse pour favoriser celle des  
libres penseurs. S'autorisant des chiffres indiqués  
plus haut, il insiste sur le revenu considérable  
dont la loi actuelle dépouillerait les fabriques  
qui, cependant, demeureraient grevées des mêmes  
charges. Il mentionne les traitements des vicaires  
priés sur le fonds des fabriques. M. Chesnelong  
termine en disant que, par l'adoption de la  
loi votée par la Chambre, les cultes seraient  
gravement atteints, si l'État ne venait point  
à leur aide.

M. Garnisson expose la situation critique que la loi  
actuelle ferait aux Sociétés de Secours mutuels, dont  
l'influence et les services sont partout appréciés.  
Dans le monopole des inhumations, les Sociétés de Secours  
mutuels sont déléguées par les fabriques et consistoires  
et elles en retirent un sérieux et utile bénéfice.

M. Barbey déclare qu'il est favorable Des charges Sans compensation que le système De la libre concurrence impose aux communes. Il serait d'avis d'ajouter à l'amendement de M. Garnisson que les fabriques et consistoires seraient autorisés à fournir le matériel mortuaire, sous la condition De payer aux communes une taxe qui les indemniserait Des frais d'acquisition Du mobilier et des Dépenses d'entretien et De loyer.

M. Malens, en réponse aux préoccupations De M. Garnisson, fait observer que les Sociétés De secours mutuels qui, à l'heure actuelle, tiennent leur monopole Des fabriques et Des consistoires pourraient être maintenues Dans l'exercice de ce monopole par les communes.

M. Chesnelong ne comprend pas la taxe que M. Barbey voudrait imposer aux fabriques, sous le système de la libre concurrence; cette taxe ne lui semble ni juste ni facile à Déterminer.

M. le Président déclare, qu'à son avis, il n'y a eu présence que 3 systèmes 1<sup>o</sup> Monopole Des communes  
2<sup>o</sup> Monopole Des fabriques  
3<sup>o</sup> Libre concurrence

M. le Président se prononce pour le monopole De la commune

M. Malens expose que le service extérieur qui constitue un véritable service municipal ne doit pas nécessairement être soumis à un monopole. Il voudrait laisser aux communes une liberté d'appréciation et par conséquent rendre leur monopole facultatif. Là où la commune trouverait intérêt, elle se prévaudrait Du monopole et l'abandonnerait au contraire Dans le cas où ce monopole lui paraîtrait préjudiciable.

M. le C<sup>te</sup> de St Vallier prie les auteurs Des

propositions soumises verbalement à la Commission,  
d'appartenir, à la prochaine séance, une rédaction écrite.  
La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance Du Lundi 14 Décembre 1883.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de  
M. Carbon.

M. le C<sup>te</sup> De Saut-Vallier, retenu à la commission relative  
aux crédits pour l'expédition Du Comin, s'excuse de ne  
pouvoir assister à la séance.

M. M. les représentants Des Consistoires Protestants sont introduits.  
M. l'administrateur Du Consistoire De l'Eglise Réformée prend le premier la  
parole. La loi actuelle, dit-il, a provoqué dans nos  
consistoires la plus vive émotion, car son application  
leur enlève de leurs principales ressources. C'est une  
perte de 80 à 85 p. 100 sur les bénéfices actuels qui  
serait occasionnée. Les communes ne retireraient  
point profit de leur monopole, car les familles  
n'acceptent les prix élevés Des Siméailles que  
parce qu'elles savent que ces sommes profitent  
aux fabriques et aux consistoires. L'administration  
Des Pauvres-funèbres sauvegarde toutes les opinions  
et ne mérite aucun reproche.

M. le représentant Du Consistoire réformé, membre Du  
Conseil Des Fabriques et Consistoires de Paris, a la parole.



Il rend hommage à ce Conseil Des fabriques et consistoires  
 dont il fait partie et qui ne s'inspire que Des sentiments  
 les plus élevés et, il ajoute, les plus Démocratiques.  
 Il mentionne la Dépense De soixante-dix mille francs  
 que l'amélioration Des corbillards Des pauvres a occasionnée  
 à l'Administration Des Soudes funèbres. Il expose que  
 les cours Des fibres peunes n'ont rapporté aucune  
 bnfice aux fabriques et consistoires, car la plupart de  
 ces entretiens sont gratuits ou sont couverts Dans la  
 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe qui ne sont point rémunérées par  
 leurs prix. Il Demande l'entière concurrence qui  
 n'aurait point jusqu'à la liberté absolue, car il faut  
 toujours conserver aux fournisseurs une parfaite Décence.  
 M. le Président Du consistoire De la Confession  
 d'Augsbourg prend ensuite la parole.

Il expose la situation présente De l'Eglise Luthérienne  
 qui compte à Paris trente mille fidèles. Jamais cette  
 religion n'a pu se suffire à elle-même, car elle n'a  
 d'adhérents que Dans la classe pauvre, ouvrière. Le  
 Conseil municipal De Paris, par Des suppressions successives,  
 a rendu De plus en plus difficile l'exercice Du culte.

Si la somme annuelle De 25.000 francs que rapportent  
 les contributions est retranchée, cette Eglise pour continuer  
 à vivre devra jeter un cri d'alarme qui sera entendu  
 en Alsace, sur la Confession d'Augsbourg compte la  
 De nombreux fidèles. Il réclame, en terminant, une  
 situation nette: si le Concordat doit être Dinoncé  
 il faut le dire clairement, car chaque Eglise recouvrera  
 alors son entière liberté.

M. le représentant financier Du consistoire De la  
 Conf. d'Augsbourg présente De courtes observations Dans  
 le même sens que M. le Président De ce Consistoire.

Me. Jarrisson Désirerait savoir si, Les enterrements civils  
ont été nombreux parmi les protestants. Il lui est  
répondu qu'il n'en a jamais existé un seul.

Me. Le Bastard Demande si le transport Des corps  
procure un bénéfice aux fabriques et Consistoires.

Me. Le représentant De l'Eglise réformée auprès Du  
Conseil d'administration, répond que le bénéfice Des  
cours est nul.

L'autorisant De cette Déclaration, Me. Le Bastard  
se Demande quel préjudice Les communes, qui n'auraient  
que le monopole Du service extérieur, occasionneront  
aux fabriques et Consistoires?.....

Me. Chesnelong intervient Dans la discussion pour  
rectifier le chiffre fourni par Me. le représentant  
Du Consistoire, chiffre qu'il croit erroné. Cette  
perte De 13<sup>fr.</sup> 38<sup>cs</sup> par coursi De libre-penseur est  
calculée sur les sépultures De jeunes et jeunes classes,  
en l'absence De toute compensation à établie avec les  
bénéfices que les familles riches et rémunératrices des  
libres-penseurs procurent à l'administration.

Me. le représentant De l'Eglise réformée cite les chiffres  
suivants:

Pour une période quinquennale la moyenne Des enterrements  
protestants (Eglise réformée) a été de 124.000. francs.

Dans ce chiffre le service intérieur Des temples entre  
Dans la proportion De 16 %; le cortège et les enterres  
à domicile Dans la proportion De 51 % et la  
confection Des cercuits Dans la proportion De 31 %.

En ce qui concerne la confession d'Etugsbourg le service  
intérieur ne représente que 14 % Du chiffre total.

Ces explications fournies, Me. le Président remercie M. de  
les représentants Des Consistoires Des renseignements qu'ils

ont apportés.

M. le Président fait part à la Commission De son intention d'offrir sa Démission

Sur les vives instances et les observations républicaines Des membres De la Commission, M. le Président ne Donne pas suite à sa Détermination.

M. Malou a la parole pour Donner lecture de son amendement : Dans chaque commune, les municipalités sont chargées d'assurer le service extérieur Des funérailles, principalement ce qui concerne le transport Des corps et leur inhumation. - Article 3. - Les arrêtés municipaux pris en exécution Du précédent article devront garantir aux familles ou aux exécuteurs testamentaires une liberté complète pour la fourniture Des emblèmes et l'accomplissement Des cérémonies mortuaires n'ayant rien De contraire à l'ordre public. Ces arrêtés devront être approuvés par le Préfet sans recours au Conseil d'Etat Dans le délai d'un mois à partir De leur publication.

M. Malou fait ressortir que son amendement se distingue De la loi actuelle, car il crée une monopole facultatif pour les communes.

M. Garnisson ne veut point laisser aux conseils municipaux sousentendu peu éclairés, quelquefois violents et passionnés une responsabilité et une liberté aussi étendues. Il insiste pour l'adoption De son amendement.

M. Bachelier déclare qu'il se rallie à l'amendement de M. Garnisson si il ne redoutait les charges imposées aux communes. M. Chesnelong expose son système.

Deux reproches principaux ont été formulés contre le monopole Des Fabriques et Des Consistoires : 1<sup>o</sup> Les Fabriques peuvent refuser leur matériel pour les obsèques D'un libre penseur ; 2<sup>o</sup> Les bénéfices Des enterrements civils profitent aux Eglises.

Ne serait-il pas remédié à ce double abus par  
les Dispositions suivantes : Les fabriques et Consistoires  
conserveraient leur monopole, mais avec l'obligation  
d'avoir un matériel neutre à la disposition des  
libres penseurs. Les bénéfices qui pourraient  
résulter des cours civils seraient versés dans la  
caisse des bureaux de bienfaisance.

M. Le Bastard repousse absolument son pareil  
système. Pourquoi obliger un libre penseur à  
s'adresser aux fabriques ou aux Consistoires ? Il  
est possible que les familles ne se mettent pas  
en relations directes avec les fabriques, mais la  
mairie peut servir d'intermédiaire, mais en réalité  
c'est aux fabriques que directement ou indirectement  
il faut s'adresser.

M. le Colonel Meinadier repousse le système formulé  
par M. Chesnelong car il ne servirait point de  
nature à diminuer les tarifs.

M. le Président fait part à la Commission d'une  
Demande d'audition <sup>faite</sup> ~~adressée~~ par le Consistoire  
Israélite de Paris. La Commission consultée décide  
qu'il sera fait droit à cette Demande.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

Le Président,

Séance Du Jeudi 20 Décembre 1883.

La séance est ouverte à une heure, sous la Présidence  
de M. Corbon.

M. M. le Baron Gustave De Rothschild et Erlanger, Délégués  
Des Consistoires Israélites De Paris, sont introduits

Mr. De Rothschild a la parole. Le projet De loi voté par  
la Chambre Des Députés porte la plus grave atteinte aux  
Conseils Israélites, car le service intérieur ne fournit que  
Des ressources pécuniaires Dans le culte Israélite où les inhumations  
ne nécessitent aucune cérémonie aux synagogues, Il ne  
serait donc pas possible De compenser, même par une taxe  
exagérée, la perte considérable que la loi actuelle  
occasionnerait. Mr De Rothschild évalue cette préjudice  
à 38.000 francs, chiffre annuel moyen que procurent  
les inhumations. Les enterrements gratuits occasionnent une  
Dépense De 8.000 francs et l'adoption De la loi actuelle  
ne diminuerait point cette Dépense, car il est De tradition  
Dans le culte israélite que les vêtements mortuaires doivent  
être donnés aux indigents et qu'ils ont droit à un cercueil  
de forme particulière. C'est aussi une obligation de  
soustraire à la dissection les corps Des israélites pauvres  
décédés Dans les hôpitaux. Ces diverses Dépenses  
portent à 28 francs la perte occasionnée par chaque  
enterrement gratuit. Avec quelles ressources, Dans l'avenir,  
faire face à tous ces frais? Les consistoires sont  
déjà en déficit, depuis les suppressions successorales  
votées par le Conseil municipal. Cette loi, conclut  
Mr. De Rothschild, est donc destructrice Du culte. Il  
ajoute que Dans l'espace De 20 ans il n'y a eu que 3  
sepultures civiles qui ont été une cause de préjudice  
pour le Consistoire

Mr le Président rappelle que la loi à faire ne concerne pas  
exclusivement Paris et il Demande quelle est la situation  
en province?

Mr. Michel Erlanger, vice-président, répond que Dans  
les grandes communautés la situation est la même qu'à  
Paris.

Dans les petites communautés il n'y a point de règles inflexibles: les synodes se traitent réciproquement. Il rappelle qu'il y a eu France quinze consistoires. M. le C<sup>el</sup> Mermodier signale, que d'après les renseignements fournis par le maire de Nîmes, c'est l'Eglise catholique qui se chargerait de pourvoir à toutes les inhumations.

M. Barbey demande si M. les Délégués ne connaissent point certains abus reprochés aux fabriques.

M. G. De Rothschild répond négativement. Il ajoute que les inhumations ont lieu aux chefs lieux des consistoires, si le transport des corps est facile.

M. le Président sollicite l'opinion de M. De Rothschild sur le système de libre concurrence.

M. G. De Rothschild croit que ce système serait d'une application heureuse et aisée à Paris, mais il formule des réserves vis à vis de son application en province.

M. le Président remercie M. les Délégués de leurs dépositions.

La discussion s'ouvre sur l'amendement de M. Gavissou qui est celui qui s'écarte le plus de la loi adoptée par la Chambre.

M. Gavissou a la parole pour la Défense de son amendement.

A la liberté que son amendement laisse à toutes les familles il voudrait ajouter un droit de surveillance pour l'administration municipale, car il est un caractère de décence et de dignité qui doit être consacré aux funérailles.

Une seule objection grave est faite au système de libre concurrence: Les communes seront grevées d'une charge et aucune compensation certaine ne leur est assurée. Cette préoccupation ne est-elle point la condamnation de la loi.

votée par la Chambre? Car, si le monopole Des fabriques  
 et consistaires avait Des ennemis aussi nombreux qu'on  
 le prétend, il n'y aurait point lieu De s'inquiéter  
 De la situation créée aux communes par le système  
 de libre concurrence: le matériel imposé aux communes  
 servirait une occasion De profit pour elles. Mais, la  
 vérité est que la loi actuelle n'était point véritablement  
 réclamée par l'opinion, les abus sont rares et la  
 liberté de conscience est partout respectée. Il serait  
 impolitique De Déclarer la guerre aux traditions  
 religieuses de la g<sup>de</sup> majorité Des Français, il ne faut  
 pas que l'on puisse proclamer, avec vérité, que la  
 République est incompatible avec les principes religieux.  
 M. Garisson signale, en terminant, les intérêts pécuniaires  
 de l'administration syndicale Des fabriques et  
 consistaires de Paris que la loi actuelle atteindrait  
 gravement. Il ne faut pas non plus oublier la  
 situation Des Sociétés de Secours mutuels qui  
 fonctionnent à la satisfaction De tous et principalement  
 des indigents et auxquelles le monopole exclusif des  
 communes serait très préjudiciable.

M. Gilbert Boucher se rallierait volontiers à l'avis de  
 M. Garisson, si les communes pouvaient espérer  
 un dédommagement aux charges qui leur sont  
 imposées.

M. Garisson répond que Dans les grandes villes, une  
 rémunération suffisante paraît assurée; et que  
 Dans les petites communes le matériel très restreint  
 n'occasionnera qu'une faible Dépense.

Confirmant ces dernières observations, M. le C<sup>te</sup> De Saint-  
 Vallier mentionne que le matériel actuel Dans les petites  
 communes est tout à fait sommaire: il se compose  
 d'un brancard, d'un drap noir et d'un drap blanc.

C'est le matériel si restreint que la loi actuelle met à la charge des communes, son acquisition n'exigera point une Dépense excessive. Aux termes de la nouvelle loi municipale, ces Dépenses deviennent obligatoires p<sup>r</sup> les communes et cette disposition n'est point subordonnée au vote du monopole créé par l'article 2 de la loi sur les inhumations, les communes ne peuvent donc plus se soustraire à l'obligation d'acquiescer un matériel neutre.

M. le Président veut faire une distinction entre les petites communes et celles dont la population atteint le chiffre de dix ou quinze mille habitants. Dans ces dernières communes, un matériel absolument sommaire serait insuffisant.

M. Le Bastard a la parole pour combattre l'amendement de M. Garriçon.

Ce n'est point, dit-il, la loi actuelle qui froisse les opinions religieuses, mais la loi encore en vigueur. Le monopole des fabriques a paru à l'honorable M. Garriçon abusif, car il <sup>en</sup> a voté la suppression <sup>en adoptant</sup> l'article 7<sup>er</sup>. La liberté absolue effraie M<sup>r</sup> Garriçon, car il réclame pour les municipalités un droit de surveillance, c'est ce droit de surveillance qu'il s'agit de préciser.

Les municipalités sont actuellement désarmées, la Chambre des Députés a voté leur reconnaître un droit absolu de surveillance, c'est sous l'empire de cette préoccupation qu'elle a voté le monopole des communes. Le système de libre concurrence met à la charge des communes une dépense lourde et qui peut être sans compensation et, de plus, les enterrements gratuits contribueraient à grever le budget.



M. Le Bastard Déclare se rallier à l'amendement de M. Malais.

M. le Colonel Menadier signale les exactions nombreuses qui supportent les familles avec le régime actuel. Ainsi, il réclame pour les municipalités un droit absolu de Surveillance, qui fera cesser les abus qui se produisent trop fréquemment. Il cite l'exemple de Versailles, où pendant longtemps la compagnie des Pauvres-famille s'est refusée à transporter les corps avec des épaies ou des corbillards, malgré les réclamations de la municipalité. M. Menadier conclut à ce que les communes aient seules le droit d'inhumation.

M. Raubey Donne lecture d'un amendement ainsi conçu:

Les communes fournissent le matériel nécessaire pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux coutisvoies.

Les communes qui ne voudraient pas faire les frais du matériel pour le cas prévu à l'article premier, auront le droit de requérir celui des fabriques ou coutisvoies. Ce matériel leur sera fourni gratuitement et ne portera aucun emblème.

La suite de la discussion est reportée à Lundi.

La séance est levée à 2 heures, 30 minutes.

Le Président.

Le Secrétaire.

Séance du Lundi 21 Janvier 1882.

La séance est ouverte à 1 heure sous la Présidence de M. Corbon; le Président lit une lettre d'excuses de M. Chesnelong; les huit autres Membres sont présents.

On met en discussion les Amendements de  
M. M. Barbezy et Malens ; après des nombreuses  
observations échangées entre les auteurs de  
ces amendements et Messieurs Corbon, Président,  
Garrigou, de St Vallier, Meinadier et Le  
Bastard, on procède au vote sur  
l'Amendement de M. Barbezy qui réunit  
trois voix et est repoussé par trois voix.  
On vote ensuite sur l'Amendement de  
M. Malens également voté par trois voix  
et repoussé par trois voix ; on vote enfin  
sur l'Article II du Projet de loi de la  
Chambre des Députés qui ne réunit non  
plus que trois voix. On décide alors  
qu'en recommencera le vote sur les deux  
Amendements en discussion et sur le projet  
lui même lorsque la Commission sera au  
complet, et l'en fixe la prochaine séance  
à jeudi, une heure avant la séance du  
Sénat.

La Commission s'occupera, à l'ouverture de  
la séance, d'une Délibération émanée de la fabrique  
de Rouen, déposée par l'honorable M. Lizon  
et qui lui a été renvoyée.

Paris, 21 Janvier 1884.

Le Président

Le Secrétaire

St Vallier

# Séance du Jeudi 24 Janvier

La séance est ouverte à 1 heure <sup>1/4</sup> sous la  
Présidence de M. Corbon — tous les Membres  
sont présents

M. le Président fait connaître que le Bureau des Traci, Vertueux  
du Sénat a renvoyé à la Commission une Pétition déposée par  
M. le Sénateur Lizot et émanée du conseil de fabrique de la  
cathédrale de Rouen demandant au Sénat de repousser le  
Projet de loi voté par la Chambre sur les inhumations; il en  
sera fait mention au Rapport ainsi que des autres Pétitions déposées.

On met en discussion l'Amendement de M. Barbey  
qui donne lecture du texte qu'il a remanié.

Le premier paragraphe de l'Amendement est adopté  
par six voix contre deux; il est ainsi conçu:

" Les communes fourniront le matériel nécessaire  
pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas  
s'adresser aux fabriques et curés."

M. Meinadier voudrait qu'on ne fit pas mention des  
fabriques et curés et qu'on dise les familles qui  
s'adresseront à elles (les communes).

On procède ensuite au vote sur les autres paragraphes  
qui sont successivement adoptés jusqu'au cinquième qui est  
combattu par M. M. Chesnelong et Garriçon et défendu par  
M. M. Barbey et Gillet-Boucher. — Il est finalement adopté  
et l'on décide de confier le Rapport à M. Barbey qui devra  
soumettre de nouveau son Amendement au point de  
la Rédaction jugée peu claire dans quelques parties et  
pouvant prêter à des malentendus.

Le jour de la prochaine séance sera  
fixé quand M. Barbey aura fait connaître au  
Président qu'il est prêt.

24 Janvier 1884.

Le Président.  
A. Corbon

Le secrétaire  
R. de St. Pathy

Séance du Mardi 5 février.

La Commission se réunit à 1 heure sous la présidence de M. Cochon; Deux les Membres sont présents.

M. Barbey a la parole pour la lecture de son <sup>projet de</sup> rapport. L'article 1<sup>er</sup> est maintenu comme dans le projet de la chambre, mais il y est ajouté un second paragraphe ainsi conçu: Les Communes seront tenues de fournir le matériel nécessaire pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux Consistoires. — M. Meinadier veut bien qu'on ajoutez ces mots: "et autres entreprises" qu'il avait cru adoptés à la dernière séance. M. Barbey explique qu'il a cru ne pas devoir insérer ces mots parce qu'ils peuvent avoir pour effet que les enterrements soient faits d'une manière peu décente. — M. Malenx demande aussi l'insertion de ces mots et n'admet pas les inconvénients signalés par M. Barbey; il fait remarquer qu'un article stipule que le Conseil Municipal règle le mode à adopter pour les funérailles et il est certain qu'il s'opposerait à des pratiques non décentes. — M. Chesnelong répond et défend la rédaction de M. Barbey. — Une discussion s'engage entre M. M. Malenx et Le Barbaud demandant l'adjonction des mots "autres entreprises" et M. M. Barbey, Chesnelong, Gilloux-Bencher défendant la rédaction de M. Barbey. L'heure de la séance du Sénat ne permettant pas de continuer la discussion sur cette question de principe assez d'importance, la Commission se sépare et finit sa prochaine séance à Vendredi une heure avant la séance ou à 2 heures s'il n'y a pas séance.

Le Président:

A Cochon

Le Secrétaire  
R. de St-Vallier

Séance du Mardi 12 Juin.

- M. Barbey fait connaître qu'après réflexion et examen attentif il croit devoir recevoir le centre-projet qui avait été accepté sans modifications par la majorité de la Commission et qu'il se démet des fonctions de Rapporteur qu'en lui croit confiées.

- Dans cette situation, trois systèmes sont exposés: celui de la Chambre; la liberté complète défendue par M. GARRISSON; le système de M. MALLET demandant la faculté aux Municipalités de s'adresser aux entreprises particulières ou de fournir elle-même le matériel.

Le Président met d'abord aux voix le système de la Liberté comme le plus large et le plus désigné du projet adopté par la Chambre; il réunit une majorité de 5 voix, et M. GARRISSON, auteur du projet, est chargé du rapport.

La Commission s'ajourne au moment où M. GARRISSON fera connaître au Président qu'il est prêt à lire le rapport. - Le Président congédie alors la commission.

Le Président

A. COYON

Le Secrétaire

R. de Vallier

- à l'issue de la séance, M. de Vallier remet à la Commission un dossier de 21 Délibérations des 21 fabriques de Marseille contre la proposition de loi votée par la Chambre des Députés; M. de Vallier, à qui elles ont été adressées en sa qualité de secrétaire et qui en a accusé réception, demande à les communiquer au Rapporteur.

de Vallier

Séance du 11 février 1845

M. M. Corbon, Garrison, Colonel Meynadier, Gilbert  
Douchet, Darbey et Emile Gayot.

M. Garrison, qui était chargé de prendre certains  
renseignements et de faire un rapport au moins  
préliminaire demande un ajournement pour compléter  
les renseignements notamment en Angleterre.

M. le Colonel Meynadier demande qu'on abaisse  
la Commission est nommée depuis 15 mois. M. Corbon  
partage cette opinion, tout en faisant disposer à  
accorder un surpis tel que le demande M. Garrison.  
La séance est renvoyée à quinze jours. A cette séance  
M. Garrison lit un rapport préparatoire.

Le Président

A Corbon

Le Secrétaire

Emile Gayot

Séance du 4 Mars 1845 à 3 heures.

Présents M. M. Corbon, Garrison, Colonel  
Meynadier, Gilbert Douchet, Darbey, Gayot  
Le Bouteux

M. Garrison donne lecture d'un  
projet.

Il est convenu que le texte de ce projet  
sera remis aux membres de la Commission  
et qu'une nouvelle réunion aura lieu  
lundi ou mardi suivant la séance

La séance est levée à 4 heures

Le Président

A Corbon

Le Secrétaire  
E. Le Bouteux

Séance du 12 Mars 1885

Présents : M. Corbon, Président ; M. de 4<sup>e</sup> Vallier Secrétaire  
M. N. Gilbert-Bouche, Colonel Meinadier, Chesnelong,  
Gayot, Barbey. <sup>Le Bastard</sup> - M. garrisson, Rapporteur, malade,  
s'excuse : en son absence, la Commission décide  
qu'elle ne peut discuter et se séparer sans fixer  
la date de sa prochaine réunion.

Le Président

Le Secrétaire

A Corbon

4<sup>e</sup> Vallier

Séance Du 17 Mai 1885

Présents M. N. Corbon, Garrisson, Gilbert Bouche, Colonel  
Meinadier, Le Bastard, Barbey et Gayot et Chesnelong.

M. Garrisson donne lecture de son projet de loi sur  
les inhumations, qui avait été préalablement distribué  
aux membres de la Commission.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de la chambre des députés  
est adopté.

L'art. 2 du projet de loi de M. Garrisson est adopté.

L'art. 3 du projet de M. Garrisson est également adopté  
avec une modification de rédaction sur la proposi-  
tion de M. Gayot.

Cet art. 3 sera ainsi conçu : Les communes auront  
le droit de posséder et de fournir au matériel etc.  
Le reste comme à l'article 3 du projet de M. Garrisson.

L'art. 4 du projet de M. Garrisson est adopté.

L'art. 5 est ainsi adopté : Dans les localités où les familles  
pourroient elles-mêmes au transport et à l'enterrement  
de leurs morts, les mêmes usages pourront être maintenus  
avec l'autorisation et sous la surveillance de

maire, sans approbation du préfet  
l'art 6 du projet de loi de M. Garisson est adopté avec  
l'adjonction de ces mots in fine : "dans les conditions  
de l'article précédent."

L'art. 7 du projet de M. Garisson est adopté  
l'art. 8 du projet de M. Garisson est adopté, avec  
cet ajoutement à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe : "sauf l'exception  
prévue par l'art. 5."

M. Gayot demande que le 2<sup>e</sup> paragraphe soit appliqué  
dans tous les cas. la commission adopte cette  
manière de voir.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe sera donc un paragraphe spécial  
mis à la ligne et ces mots : "dans ce cas," seront  
supprimés.

L'art. 9 du projet de M. Garisson est adopté avec  
l'adjonction de ces mots : "possédé par les," à la  
suite du mot : matériel.

L'art 10 du projet de loi de M. Garisson sera,  
sur la proposition de M. Gayot, ainsi rédigé : Dans  
le cas de réquisition, les fabriques et consistoires  
sont tenus de fournir le matériel demandé  
au prix du tarif. le reste de l'article proposé  
est supprimé.

L'art 11 du projet de loi de M. Garisson est adopté.

L'art. 11 du projet Garisson est également adopté,  
un article 12, nouveau est ainsi adopté :

Dans le cas prévu par les art. 11 et 12 b Ministère  
des cultes décidera, en cas de litige, le mode  
le plus convenable pour le transport des corps  
selon la règle, suivant les localités, par les maires,  
sans l'approbation du préfet.

L'art 13 (anciennement 12) est adopté avec cette substitution



De mot : Tarif au mot : Cahier des charges.  
et l'ordonnement de ces mots : ou le bureau de  
bienfaisance, après les mots : par la commune.

L'art 15 (anc. art. 14) est adopté, avec la suppression  
de ces mots <sup>de ces mots :</sup> proposée par M. Gayot <sup>et rappeler</sup>  
l'égalité des hommes devant la mort

L'art 16 (anc. art. 15) du projet de M. Garisson est  
adopté, avec les modifications demandées par M.  
Chemelong

Un nouvel art. 17 proposé par M. Chemelong est  
adopté. M. Chemelong en fournira le texte à M.  
Garisson rapporteur.

L'art. 18 (anc. art. 15) du projet de loi de M. Garisson  
est supprimé.

L'art. 18 (anc. art. 16) du projet de loi de M. Garisson  
est adopté, sauf que les art. 18 et 19 du décret du 23  
février au XII ne sont pas abrogés et que les art.  
20, 25 et 26 sont également abrogés.

M. Garisson est nommé rapporteur

Le Président.

Le Secrétaire

A. Corbon

Smile Gayot

Séance du 20 juin 1885

Président. M. Corbon.

Secrétaire M. Smile Gayot

Présents : M. M. Corbon, Chemelong, Garisson, Darbey, Colonel  
Meinadier, Smile Gayot, Gilbert Bouchet.

M. Garisson donne lecture de son rapport qui est adopté  
après quelques observations.

Le Président

Le Secrétaire

A. Corbon

Smile Gayot

PROCES-VERBAUX

EXPEDITION DES LOIS

PÉTITIONS - DISTRIBUTION

Amendement proposé par  
M. Barbey.

Les communes fournissent le matériel nécessaire pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux cossistories.

Les communes qui ne voudront pas faire les frais du matériel pour le cas prévu à l'article premier, auront le droit de requérir celui des fabriques ou cossistories. Ce matériel leur sera fourni gratuitement et ne portera aucun emblème.

PROCÈS-VERBAUX

EXPÉDITION DES LOIS

PÉTITIONS - DISTRIBUTION

Amendement proposé par  
M. Barbey.

Les communes fourniraient le matériel nécessaire pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux consistoires.

Les communes qui ne voudraient pas faire les frais du matériel pour le cas prévu à l'article premier, auront le droit de requérir celui des fabriques et consistoires. Ce matériel leur sera fourni gratuitement et ne portera aucun emblème.

PROCÈS-VERBAUX

EXPÉDITION DES LOIS

PETITIONS - DISTRIBUTION

Ameudement De M. Barbey.

Les communes fourniraient le matériel nécessaire pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux consistoires.

Les communes qui ne voudraient pas faire les frais du matériel pour le cas prévu à l'article premier, auront le droit de requérir celui des fabriques ou consistoires. Ce matériel leur sera fourni gratuitement et ne portera aucun culte.

—+—  
PROCÈS-VERBAUX

EXPÉDITION DES LOIS

PÉTITIONS - DISTRIBUTION  
—+—

Amendement proposé par  
M. Barbey.

Les communes fournissant le matériel nécessaire pour les intrumatus aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux consistoires.

Les communes qui ne voudraient pas faire des frais de matériel pour le cas prévu par l'article premier, auront le droit de requérir celui des fabriques ou consistoires. Ce matériel leur sera fourni gratuitement et ne portera aucun emblème.

—+—  
PROCÈS-VERBAUX

EXPÉDITION DES LOIS

PÉTITIONS - DISTRIBUTION  
—+—

Amendement De M. Barbey.

Les communes fourniraient le matériel nécessaire pour les inhumations aux familles qui ne voudraient pas s'adresser aux fabriques et aux consistoires.

Les communes qui ne voudraient pas faire les frais du matériel pour le cas prévu à l'article premier, auront le droit de requérir celui des fabriques ou consistoires.

Ce matériel leur sera fourni gratuitement et ne portera aucun emblème.

SÉNAT

Paris le 20 janvier 1883.

Monsieur le Président et Messieurs les Collèges,

Je pourrais demain, à mon très grand regret,

arriver au Sénat, avant d'espérer, je ne pourrais —

arriver qu'à la fin de la séance de votre journée.

Je vous prie de vouloir bien excuser ce retard forcé et

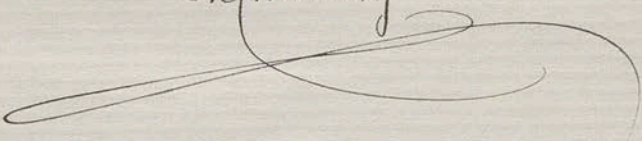
je vous prie de reconnaître de résousser avec droit en —

cas de vote.

Très agréablement, Monsieur de Paris Messieurs les Collèges,

mes hommages respectueux et dévoués.

Ch. Hamelony



Amendement de Monsieur Bradley

Les communes ~~seront~~ fourniront le matériel nécessaire  
pour les informations aux familles qui ne voudront pas  
s'adresser aux salaires et aux existences -

Les communes qui ne voudront pas faire les frais  
du matériel <sup>pour le cas prévu à l'article premier</sup> auront le droit de requérir celui des salaires  
~~et des existences~~ <sup>et des existences</sup>, ~~pour~~ le matériel leur sera fourni gratuitement  
et ne portera aucun embarras -



M. Thevenet

---

9 copies

pour la C<sup>ie</sup>  
des inhumations

---

27

1  
Séance Du Décembre 1883

La Séance est ouverte à 1 h. sous la présidence de M. Cocher.

M. le C<sup>te</sup> Meinadier présente un amendement tendant, 1<sup>o</sup> à rendre facultatif le monopole des communes, 2<sup>o</sup> à supprimer le paragraphe de l'art. 2 qui empêche les fabriques et consistories de devenir adjudicataires, 3<sup>o</sup> à soumettre à l'approbation municipale les tarifs des administrations des pompes-funèbres.

M. Barbey a la parole pour soutenir l'amend<sup>nt</sup> qu'il a présenté ~~ici~~ l'article 2.

Il indique les <sup>modifications</sup> rapport de sa rédaction avec celle de M. Garrisson et rappelle les deux préoccupations auxquelles il a obéi. Les municipalités doivent avoir un droit absolu de surveillance sur les inhumations, mais il ne faut pas leur imposer la charge d'un mobilier à acheter, aussi par son amend<sup>nt</sup>.

M. Barbey accorde aux maires le droit de réquisitionner le matériel nécessaire.

M. le Président demande si un semblable système ne donnera point naissance à de fâcheux conflits.

M. Barbey ne redoute pas ces désaccords, il ne croit pas à leur fréquence, mentionne l'exemple de Paris et ajoute que les maires ne pourraient exiger qu'un matériel restreint et peu coûteux.

2  
che. le Président - Ce sont donc les fabriques  
auxquelles les municipalités s'adresseraient, qui  
détermineraient le luxe et la praupe des funérailles?  
M. Barbey répond que la loi actuelle est conçue  
dans le même esprit.

M. Chesnelong Demande si l'avis de M. Barbey  
laisse subsister le monopole au profit des fabriques  
et Curatoires.

M. Malesherbes ne comprend pas le Droit de réquisition  
contre des adjudicataires qui n'auraient pas  
de monopole -

M. Chesnelong confirme cette observation. Le droit  
de réquisition ne peut s'exercer que contre  
un monopole et non contre un adjudicataire  
libre.

M. Chesnelong me  
Formule  
de M. Barbey. Comment abaisser les adjudicataires  
libres ou même les fabriques avec un monopole  
à fournir gratuitement le matériel aux communes  
qui le réquisitionneront? Les administrations des  
Doupes-funèbres ne réalisent pas des bénéfices exagérés,  
elles supportent les frais des enterrements gratuits. Ne  
pourrait-on pas stipuler que les bénéfices des  
enterrements civils seraient versés aux bureaux de  
bienfaisance?

M. Barbey reconnaît que la rédaction de son avis  
réclame une modification en ce qui concerne  
les enterrements de luxe. Les fabriques, si elles

3 sont adjudicataires et les municipalités  
pourvoient à ~~payer~~<sup>fixer</sup> un tarif pour les sépultures  
de luxe. M. Barley maintient le droit de  
réquisition.

M. le C<sup>el</sup> Ménière Déclare que si le monopole  
est maintenu aux fabriques et consistoires il  
comprend le droit de réquisition aux prix  
fixés par les tarifs, mais là où n'existe  
pas le monopole, le droit de réquisition est  
incompréhensible.

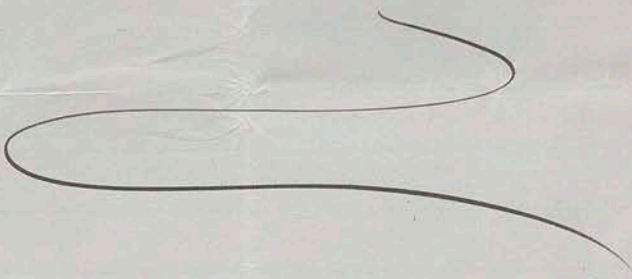
M. Gilbert - Boucher répond que l'enterrement  
des ~~paucres~~<sup>indigents</sup> est un service public. Le droit de  
réquisition peut exister, en dehors de tout monopole,  
si telle est la volonté du législateur. M.  
G. Boucher se rallie à l'avis de M. Barley  
et insiste p<sup>r</sup> la Diminution des tarifs. -

Une discussion s'élève entre M. le Président, M.  
Mabeau et M. Garnier sur la position de la  
question. Il est décidé que la discussion  
s'ouvrira sur l'avis de M. Garnier qui  
est celui qui s'impose le plus de la loi.

~~M. le Président~~ - M. Barley ne veut point que  
la charge du matériel funéraire soit répartie, sans  
compensation, aux communes. Ce matériel que  
l'avis de M. Garnier rend obligatoire sera traité  
comme les enterrements luxueux. Donc  
impossibles pour ceux qui s'adresseront aux  
communes.

4  
M. Garrison répond que, Dans les grandes  
villes, les municipalités auront un mobilier très  
complet à la disposition des familles  
M. le Président donne lecture de l'accueil  
M. Garrison qui est mis aux voix et  
reproposé par le voix entée 4, la voix  
de M. le Président étant prépondérante.

La séance est levée à 8 heures.



**Rédaction provisoire  
proposée par M. G. Garriſſon.**

---

sistoires moyennant une indemnité  
fixée par leur cahier des charges,  
soit par la commune sur les fonds  
du bureau de bienfaisance.

**ART. 14.**

Les enterrements des indigents  
doivent se faire avec convenance  
et dignité, et rappeler l'égalité des  
hommes devant la mort.

**Dispositions générales.**

**ART. 15.**

Partout où les fabriques et con-  
sistoires renonceront au service  
extérieur, leurs traités relatifs à ce  
service avec tous entrepreneurs,  
fournisseurs ou adjudicataires res-  
teront en vigueur jusqu'à leur ex-  
piration.

**ART. 16.**

Sont abrogés les articles 15, 18,  
19, 22, 23, 24 du décret du 23 prai-  
rial an XII.



## PROPOSITION DE LOI SUR LES INHUMATIONS

Rédaction provisoire  
proposée par M. G. Garrison.

### TITRE PREMIER

#### ARTICLE PREMIER.

Les fabriques des églises et les consistoires ne jouiront plus du droit exclusif *de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles*, qui leur avait été concédé par l'article 22 du décret du 23 prairial an XII.

#### ART. 2.

Toutefois, sur la demande des familles, les fabriques et consistoires, réunis en syndicat ou agissant séparément, pourront continuer à

**Rédaction provisoire**  
proposée par M. G. Garrisson.

faire le service extérieur et les fournitures des enterrements, sans que leur droit puisse constituer un monopole.

ART. 3

Les communes pourront aussi posséder un matériel pour le transport des corps et les inhumations.

Ce matériel des communes sera le même pour toutes les croyances et ne portera pas d'emblème.

ART. 4.

Les communes exerceront leur droit pour le transport des corps et les inhumations, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou d'adjudicataires.

Il en sera de même pour les fabriques et les consistoires.

ART. 5.

Dans les villages ou les localités rurales éloignées de trois kilomètres, au moins du chef-lieu de la commune, le maire peut autoriser les familles à transporter elles-mêmes leurs morts en se conformant aux prescriptions de la police sanitaire. Ces enterrements doivent être faits avec décence et bon or-

*hameaux  
plus au moins éloignés  
du centre communal*





## PROPOSITION DE LOI SUR LES INHUMATIONS

Rédaction provisoire  
proposée par M. G. Garrison.

### TITRE PREMIER

#### ARTICLE PREMIER.

Les fabriques des églises et les consistoires ne jouiront plus du droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, qui leur avait été concédé par l'article 22 du décret du 23 prairial an XII.

#### ART. 2.

Toutefois, sur la demande des familles, les fabriques et consistoires, réunis en syndicat ou agissant séparément, pourront continuer à

**Rédaction provisoire  
proposée par M. G. GARRISSON.**

---

sistaires moyennant une indemnité  
fixée par leur cahier des charges,  
soit par la commune sur les fonds  
du bureau de bienfaisance.

ART. 14.

Les enterrements des indigents  
doivent se faire avec convenance  
et dignité, et rappeler l'égalité des  
hommes devant la mort.

**Dispositions générales.**

ART. 15.

Partout où les fabriques et con-  
sistaires renonceront au service  
extérieur, leurs traités relatifs à ce  
service avec tous entrepreneurs,  
fournisseurs ou adjudicataires res-  
teront en vigueur jusqu'à leur ex-  
piration.

ART. 16.

Sont abrogés les articles 15, 18,  
19, 22, 23, 24 du décret du 23 prai-  
rial an XII.